

M3 : APPRÉHENDER LES PRINCIPALES RÈGLES DE PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

L'office du juge en matière prud'homale : l'essentiel

L'office du juge se définit comme **l'ensemble des pouvoirs et des devoirs attachés à la fonction de juge**. Ainsi, l'office du juge désigne tout aussi bien ses devoirs (ce qu'il doit faire), ses pouvoirs (ce qu'il peut faire) et les limites de ses pouvoirs (ce qu'il ne peut pas faire).

CE QUE LE JUGE DOIT FAIRE

→ **Avant de trancher le litige :**

- concilier les parties
- sauf exceptions à la conciliation préalable en matière prud'homale prévues par la loi (art. L. 1411-1 C. trav.)

→ **À l'audience :**

- veiller à ce que chaque partie soit entendue, de manière impartiale et objective
- veiller au bon déroulement de l'audience, en assurant sa police
- assurer la publicité de l'audience, sauf lorsque des mesures de publicité restreintes sont prévues par la loi (art. 22 CPC)

→ **Lorsqu'il rédige sa décision :**

- la motiver (art. 455 CPC)
- n'y retenir que les éléments de fait et de droit contradictoirement débattus entre les parties (art. 16 CPC)

→ **En matière de preuve :**

- n'ordonner que les mesures d'instruction strictement nécessaires à la solution à donner au litige, la moins onéreuse et la plus simple (art. 147 CPC)

→ **À tous les stades de la procédure :**

- veiller au bon déroulement de l'instance dans un délai raisonnable, notamment par la mise en état de l'affaire (art. 3 CPC)
- trancher le litige conformément aux règles de droit applicables et vérifier les conditions d'application de la règle de droit (art. 12 CPC)
- restituer aux faits et actes litigieux leur exacte qualification (art. 12 CPC)
- lorsqu'une partie n'a invoqué aucun fondement, rechercher d'office la règle de droit applicable
- se prononcer sur ce qui est demandé et uniquement ce qui est demandé (art. 5 CPC)
- faire respecter et respecter lui-même le principe de la contradiction (art. 16 CPC)

CE QUE LE JUGE PEUT FAIRE

→ En matière d'exceptions de procédure et de fins de non-recevoir :

- sous réserve de respecter le principe de la contradiction, relever d'office les exceptions d'incompétence matérielle (possible dans tous les cas : art. 92 CPC), d'incompétence territoriale (uniquement si le défendeur ne comparait pas : art. 93 CPC), de litispendance (art. 100 CPC), de nullité pour défaut de capacité à agir (art. 120 al 2 CPC), ainsi que la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité ou de la chose jugée (art. 125 al.2 CPC)

→ En matière de preuve :

- ordonner d'office toutes mesures d'instruction légalement admissibles (art. 10 CPC)
- tirer toutes conséquences de l'abstention ou du refus d'une partie d'apporter son concours aux mesures d'instruction (art. 11 al. 2 CPC)
- enjoindre à une partie de produire les éléments de preuve qu'elle détient ou ordonner à un tiers de produire les documents qu'il détient sauf empêchement légitime, ce au besoin sous peine d'astreinte (art. 11 al 2 CPC)
- enjoindre à une partie de communiquer les pièces dont elle fait état, au besoin à peine d'astreinte (art. 133 et 134 CPC) et écarter des débats les pièces non communiquées en temps utile (art. 135 CPC)
- entendre les parties elles-mêmes (art. 20 CPC)

→ À tous les stades de la procédure :

- avec l'accord des parties, désigner un médiateur chargé de les entendre et de confronter leurs points de vue afin de trouver une solution à leur conflit (art. R. 1471-2 C. trav.)
- inviter les parties à fournir les explications de droit ou de fait nécessaires à la solution à donner au litige (art. 8 et 13 CPC)
- inviter les parties à mettre en cause les tiers dont la présence paraît nécessaire à la solution du litige (art. 332 CPC)
- sous réserve de respecter le principe du contradictoire, changer le fondement juridique d'une prétention et statuer sur la base d'un autre fondement juridique que celui invoqué par les parties à condition d'avoir au préalable examiné et écarté les différents fondements invoqués par les elles

CE QUE LE JUGE NE PEUT PAS FAIRE

→ En matière d'exceptions de procédure et de fins de non-recevoir :

- relever d'office les exceptions de connexité (art. 101 CPC) et de nullité pour vice de forme (art. 114 CPC)
- relever d'office la fin de non-recevoir tirée de la prescription (art. 2247 CPC)

→ En matière de preuve :

- pallier la carence d'une partie dans l'administration de la preuve (art. 145 CPC)

→ **À tous les stades de la procédure :**

- se saisir lui-même ;
- modifier l'objet du litige (art. 5 CPC) ;

→ **Lorsqu'il rédige sa décision :**

- se fonder sur des faits qui ne figurent pas dans les débats ;
- retenir des moyens de droit qui n'ont pas été préalablement et contradictoirement débattus entre les parties (art. 16 CPC)
- refuser de statuer et de rendre sa décision (art. 4 CPC)